Article-type

Alignements des installations de transport à câbles

Décembre 2022 (version 1.1)

**Contexte, objectifs**

De par leur capacité à franchir des reliefs importants, leur rapidité et leur longévité, de plus en plus de projet de liaisons câblées, entre la plaine et la montagne, sont imaginés dans notre canton. Pour que ces liens soient efficients, les connexions de leurs extrémités doivent se faire directement avec les domaines skiables, ou au cœur des zones à desservir. L’implantation de telles installations, survolant des zones urbanisées, renforce encore l’importance de la planification.

L’alignement sert comme base pour rendre l’installation à câble conforme aux dispositions sur l’aménagement du territoire, ce qui est nécessaire selon l’art. 3 de la loi fédérale sur les installations à câbles transportant des personnes (Loi sur les installations à câbles, LICa). En plus, la conformité avec l’aménagement du territoire (et donc l’alignement) est nécessaire en cas d’expropriations (art. 7 LICa).

Les alignements sont utilisés pour les infrastructures de transport public par câble, ainsi que pour les liaisons câblées desservant les domaines skiables et n’ayant pas une fonction de transport public. Pour les installations à câbles dans les domaines skiables, n’ayant pas un lien direct avec la zone à bâtir (p.ex. télésiège), l’alignement n’est pas l’outil adéquat. La conformité aux dispositions sur l’aménagement du territoire est assurée dans ces cas par l’instrument du plan des équipements du domaine skiable (voir aide de travail domaines skiables).

**Justification du besoin et de localisation**

Planification cantonale

Ces projets ayant une incidence importante sur le territoire et l’environnement, ils nécessitent une coordination au niveau du plan directeur, notamment avec sa fiche de coordination D.6 Infrastructures de transport public par câble, conformément à l’article 8 alinéa 2 de la LAT.

Remarque : *il convient de différencier les projets de liaisons plaine-montagne, faisant l’objet de cet article type, et les installations de remontées mécaniques des domaines skiables traitées par la fiche B.4 Domaines skiables du Plan directeur cantonal.*

Plan directeur cantonal (fiche D.6)

*Principes*

1. Assurer la pérennité des installations dont la desserte est reconnue d’utilité publique ;
2. Favoriser la réalisation de nouvelles installations dont la clause du besoin est démontrée et dont les conditions liées au paysage et à l’environnement sont respectée ;
3. Renforcer l’intermodalité entre les installations de liaison par câble et les autres modes de transport ;
4. Coordonner la planification de l’urbanisation avec la desserte par transport à câble, en vue d’une densification et d’une amélioration qualitative de l’urbanisation des stations de montagne ;
5. Améliorer l’accessibilité en transport public des stations touristiques d’altitude depuis la plaine et renforcer l’accès aux domaines skiables existants ;
6. Favoriser les transports publics par câble depuis la plaine qui servent principalement la mobilité quotidienne des pendulaires.

*Marche à suivre des communes*

c) délimitent les zones adéquates dans leurs plans d’affectation des zones et réservent les alignements et les espaces nécessaires (p.ex. tracés, gares, parkings).

Ce n’est qu’une fois qu’un projet de liaison plaine-montagne est en coordination réglée dans le plan directeur cantonal que les autres procédures, modification des PAZ et RCCZ, plan d’alignements et demande de concession et d’approbation des plans pourront être entreprises.

Planification communale

Le principe consiste à définir, pour les installations de départ, intermédiaires ou d’arrivée ainsi que pour les installations liées (parking, accès, …), des zones à bâtir adéquates. Le tracé est quant à lui délimité par un alignement qui se superpose au PAZ et dans l’emprise duquel le survol et l’implantation de pylônes est possible. Des restrictions sont prévues dans un article spécifique du RCCZ. Pour les surfaces situées dans l’alignement mais hors zone à bâtir, l’article 24 LAT est applicable en conformité avec l’article règlementant l’alignement.

Le rapport 47 OAT devra démontrer que le besoin est justifié et la localisation adéquate notamment en mettant en évidence l’importance de l’installation projetée en lien avec les options de développement communales, tant pour l’urbanisation que pour le tourisme, ou qu’il s’agit du renouvellement d’une installation existante. Pour ce faire les liens entre l’urbanisation, les transports et les infrastructures (collectives, touristiques, etc…), le tourisme (intensif et extensif), ainsi que l’accessibilité et la mobilité interne doivent être traités.

L’article 2 de la LAT exige que toutes les activités, qui ont des effets sur l’aménagement du territoire, soient planifiées et qu’une zone adéquate soit définie pour les secteurs d’implantation des stations de départ et d’arrivée, les éventuelles stations intermédiaires (zones de constructions et d’installations d’intérêt public, zones de transport, zones d’activités touristiques) ou encore les installations liées (par ex. parking, accès, …).

Là où une affectation du sol n’est pas opportune, un alignement doit être définit afin de préserver l’espace nécessaire au tracé de l’installation, dont les règles sont définies au travers d’un article spécifique dans le RCCZ.

Les critères suivants seront notamment pris en compte pour la délimitation de l’alignement :

* justification du tracé retenu (évaluation des variantes) ;
* intégration de l’installation projetée dans le système de mobilité de la région ;
* synergies avec les installations publiques et/ou touristiques existantes ou projetées ;
* coordination intercommunale ;
* les conflits potentiels avec l’aménagement du territoire, l’agriculture, la forêt, l’environnement (p.ex. risques majeurs, bruit, eaux), la protection de la nature, du paysage et des sites (p.ex. IFP, IVS, ISOS, biotopes), les contraintes géotechniques, les dangers naturels, l’espace aérien et les installations tierces, notamment les lignes électriques.

La commune devra préciser dans un article spécifique de son RCCZ les installations possibles dans l’espace délimité par l’alignement (survol, pylônes, accès véhicule construction et entretien ou encore sécuritaire, modification de terrain, …), ainsi que les restrictions liées à ce dernier (limitation gabarit constructible et suppression des droits à de telles exploitations, si nécessaire, au moyen d’une expropriation, mesures sécurité incendie, entreposage, …)

La notion d’expropriation devra également être abordée dans cet article. La loi fédérale sur les installations à câbles transportant des personnes (LICa) le prévoit à son article 7.

La procédure, exigée pour l’intégration d’un article spécifique à l’alignement, est celle des articles 33 ss de la LcAT. Cette procédure est à coordonner avec celle dictée pour le plan d’alignement (art. 38 ss de la loi sur les routes). L’approbation de ce plan par le Conseil d’Etat est subordonnée à l’homologation du RCCZ.

L’alignement approuvé par l’autorité compétente (Conseil d’Etat) sera reporté à titre indicatif sur le plan d’affectation des zones. Le plan d’alignement et joint au dossier de modification du RCCZ.

Pour que la démarche choisie permette la réalisation des projets de liaisons plaine-montagne, la commune respectera le contenu de l’article type, si des adaptations apparaissent nécessaires, ces dernières devront être discutées en amont avec le Service du développement territorial.

Procédure

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Intégration du projet de liaison par câble dans le **plan directeur**  *(art. 9 et 10 LcAT)* | **Modification partielle du RCCZ**  *(art. 33 ss de la LcAT)* | **Plan d’alignement**  *(art. 38 ss de la LR)* | **Demande approbation des plans**  *(art. 9 ss de la LICa)* |
| élaboration rapport explicatif par l’**exécutif** |  |  |  |
| mise à l’**enquête publique** (30 jours, sans possibilité d’opposition) |  |  |  |
| Décision du Conseil d’Etat |  |  |  |
| Approbation Confédération |  |  |  |
|  | élaboration par l’**exécutif** | élaboration par l’**exécutif** ou le **département**  *(en collaboration avec Canton)* |  |
|  | mise à l’**enquête publique** (30 jours) **coordonnée**  (plan d’alignement, projet installation, RIE, …)  (possibilité d’opposition) | | |
|  | décision du **législatif**  *(assemblée primaire / conseil général)* |  |  |
|  | mise à l’**enquête publique** (30 jours) | *accompagne l’enquête publique* | *accompagne l’enquête publique* |
|  | possibilité de recours au Conseil d’Etat |  |  |
|  | **Homologation** par le Conseil d’Etat | **Approbation** par le Conseil d’Etat | **Approbation** par l’OFT |
|  | possibilité de recours au Tribunal cantonal | | |
|  | possibilité de recours au Tribunal fédéral | | |

**Les procédures seront coordonnées, pour autant que le projet d’installation soit connu. En tous les cas, celles du RCCZ et du plan d’alignement en lien avec la liaison entre la plaine et la montagne devront l’être. Conformément à l’OEIE, le rapport d’impact sera également coordonné le plus tôt possible.**

**Proposition d’articles-type à intégrer au RCCZ**

*(surlignage = à adapter par la commune)*

Art. xx Alignements d’installation de transport à câble de *[lieu de départ]* à *[lieu d’arrivée]*

1. L’espace figurant sur le plan d’alignement et reporté sur le plan d’affectation des zones, a pour but de permettre la réalisation de la liaison par câble et de rendre conforme l’installation aux dispositions sur l’aménagement du territoire (art. 3 al. 3 LICa).
2. Dans l’espace défini par l’alignement pour l’installation de transport à câble, le survol, le passage des câbles, la construction de pylônes ou d’autres supports de voies, ainsi que les mouvements de terrains nécessaires sont autorisés, tout comme l’accès en lien avec la construction, l’entretien et la sécurité.
3. Dans cet espace, selon le type d’installation de transport à câbles et pour autant que le projet de construction autorisé par l’instance compétente le nécessite, les restrictions à la propriété privée sont notamment :

* la limitation de la vue ;
* la limitation de la surface ou du gabarit constructible (alignement, hauteur) ;
* l’interdiction de construire des bâtiments et des installations ;
* l’obligation d’élaguer la végétation qui entrave la construction et l’exploitation de l’installation de transport à câbles ;
* les mesures liées à la sécurité incendie (charge thermique) ;
* la limitation de l’entreposage (emplacement, volume, type).

1. Toute intervention (fouilles, modification du terrain, entreposage, etc…) pouvant avoir des effets sur la sécurité de l’installation de transport nécessite l’autorisation de l’instance compétente.
2. Selon l’alinéa 1 de l’article 7 de la loi sur les installations à câbles transportant des personnes (LICa), il peut être recouru au droit d’expropriation.
3. En cas de modification de l’espace défini par l’alignement, la procédure complète définie dans la loi sur les routes est applicable.
4. Est réservé le droit d'imposer, par les autorités compétentes en matière d'approbation des plans, des restrictions de propriété spécifiques au projet découlant des dispositions légales et des éventuelles adaptations nécessaires des alignements.

# Versions

|  |  |
| --- | --- |
| Version | Modifications |
| Août 2021 | Version initiale |
| Décembre 2022 | Corrections erreurs de composition typographique |